Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 27 (1927)

Rubrik: Octobre 1927

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arrêté

4 octobre 1927

modifiant le règlement sur le ramonage.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

I. L'art. 7 du règlement sur le ramonage, du 4 mai 1926, est modifié comme suit:

"Art. 7. La nomination des ramoneurs d'arrondissement appartient à la Direction de l'intérieur."

II. Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication.

Berne, le 4 octobre 1927.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

F. Joss.

Le chancelier,

Rudolf.

30 oct. 1927

LOI

modifiant et complétant celle du 1er mars 1914 sur l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie.

(Les changements introduits sont imprimés en italique.)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La loi du 1^{er} mars 1914 sur l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

A. Caractère juridique: 1º Personnalité juridique.

Article premier. Ces dispositions sont remplacées par les suivantes :

L'assurance des bâtiments contre l'incendie et contre les dommages causés par les éléments appartient à une institution fondée sur le principe de la mutualité, revêtue de la personnalité juridique et qui, sous la dénomination d'« Etablissement cantonal d'assurance immobilière », s'administre elle-même sous le contrôle de l'Etat.

2º Situation envers l'Etat.

3º Garantie des

engagements.

Ses engagements ne sont garantis que par sa propre fortune.

Elle a son siège à Berne.

Art. 2. Cet article est modifié et complété comme suit :

L'Etablissement a pour but d'indemniser les assurés, dans les limites prévues par la présente loi et au moyen de contributions (primes) levées sur eux, des dommages qui peuvent être causés à leurs bâtiments : 30 oct. 1927
B. Destination et prestations.

1º Prestations principales.

- 1º par le feu;
- 2º par la foudre, qu'il y ait eu embrasement ou non;
- 3° par les mesures prises pour éteindre le feu ou en arrêter les progrès;
- 4º par les avalanches, les neiges, les ouragans, les éboulements de montagne, les glissements de terrain, les chutes de pierres, les crues de cours d'eau et les inondations;
- 5° par la démolition, ordonnée par qui de droit, de portions de bâtiment incendié qui étaient demeurées debout (voir art. 49, n° 3, ci-après).

Les dommages causés par les crues de cours d'eau et les inondations ne donnent lieu à indemnité que si le propriétaire n'a pas droit à réparation de la part de tiers et ne répond pas lui-même du dommage.

Restriction de l'indemnisation pour dommages dus aux éléments: a) Risques.

L'Etablissement ne verse aucune indemnité pour dommages causés aux bâtiments par des faits de guerre ou des tremblements de terre. Il ne répond des incendies dus à des faits de guerre ou à des tremblements de terre, ou des dégâts causés par un des événements naturels spécifiés au paragraphe 1, n° 4, ci-dessus et revêtant un caractère catastrophique, que dans la mesure où les dommages ne sont couverts ni par la Confédération, ni par le canton, ni par la charité publique, et dans la limite seulement des réserves à ce destinées.

b) Objets.

Art. 2^{bis}. Les ponts de bois couverts, et servant à la circulation publique, qui sont assurés contre l'incendie, ne peuvent pas l'être contre les dommages dus aux éléments.

30 oct. 1927 c) Part de dommage du propriétaire. Le propriétaire supporte lui-même le 10 % du dommage causé à son bâtiment par un des événements naturels spécifiés en l'art. 2, paragr. 1, n° 4, mais en tout cas fr. 100 au minimum pour chaque bâtiment.

d) Preuve.

Il établira que le dommage subi résulte directement d'un événement naturel.

e) Dommages non assurés. Aucune indemnité n'est due pour les dommages qui ne sont pas la conséquence directe d'un des événements naturels spécifiés en l'art. 2, paragr. 1, n° 4. Il n'est rien payé, en particulier, pour ceux qui se produisent, avec le temps, du fait d'une nature défavorable du terrain, de fondements insuffisants, de vices de construction, d'un mauvais entretien, ou par suite de terrassements, de l'abaissement des eaux souterraines ou du sol, de canalisations ou de la pénétration, par la toiture, les murs, les fenêtres ou les lucarnes, d'eau de pluie ou d'eau provenant de la fonte des neiges.

Art. 2^{ter}. L'Etablissement peut, avec l'agrément du Grand Conseil, confier l'assurance des dommages causés par des événements naturels selon l'art. 2, paragr. 1, n° 4, à une compagnie suisse pratiquant l'assurance mobilière et immobilière contre ce genre de dommages. Il est aussi autorisé à participer de ses propres deniers à la fondation de pareille institution.

2º Prestations secondaires.

 $Art.\ 3.$ Le n° 3 de cet article est remplacé par les dispositions ci-après :

3º le dommage causé par une explosion, savoir : sans conditions, lorsque l'explosion est la conséquence d'un incendie, d'un coup de foudre, d'un court-circuit électrique, des travaux d'extinction ou de l'inflammation de gaz d'éclairage ou de cuisine, ou encore lorsqu'elle a été causée par des gaz de combustion dans des poêles et leurs conduits de fumée, mais dans les autres cas

seulement lorsque le propriétaire était assuré contre le 30 oct. 1927 risque d'explosion ou qu'il n'est pas possible de faire le départ entre le dommage dû à l'explosion et le reste du dommage.

Art. 20. Cet article est complété des dispositions suivantes, qui en forment l'avant-dernier paragraphe:

La caisse centrale constitue en outre pour l'assurance des dommages causés par les éléments, au moyen de l'excédent des primes supplémentaires spéciales perçues quant à ces dommages, un fonds de réserve, dont les intérêts et l'excédent pourront, une fois atteinte la somme de deux millions, être affectés aux dépenses courantes de la dite assurance. Outre le cas prévu en l'article 2, dernier paragraphe, le capital de ce fonds pourra encore être employé quand les dommages annuels dus aux éléments exigeraient une contribution de plus de vingt centimes par millier de francs de somme assurée; mais il devra alors être reporté à son ancien montant au cours des exercices subséquents.

Art. 40. Le nº 2 de cet article est modifié de la manière suivante:

H. Cessation de l'assurance.

- 2º en cas de sinistre, lorsque la valeur des parties assurées et non détruites n'atteint pas le tiers de la somme assurée.
- Art. 42. Ces dispositions sont modifiées et complètées comme suit :

K. Suspension de l'assurance.

Dans les cas déterminés ci-après, l'Etablissement cantonal peut, après avoir averti en vain le propriétaire, suspendre l'assurance, savoir :

1º lorsque le bâtiment se trouve en un état complet d'abandon, ou lorsque par suite de sinistre ou de démolition partiels ou de tout autre endommagement il est devenu inutilisable;

3º Causes.

30 oct. 1927

- 2º lorsqu'il se trouve dans un état offrant de grands risques d'incendie;
- 3º lorsque son genre de construction ou son entretien défectueux favoriseraient notablement des dommages par le fait d'événements naturels;
- 4º lorsque le propriétaire néglige, en dépit d'une sommation à lui adressée par l'autorité compétente sous commination des suites de droit, de se procurer ou de faire installer les moyens de préservation ou de défense contre le feu qui sont prescrits, ou quand il refuse de payer les contributions qui lui sont imposées.

2º Sauvegarde des droits des tiers

Les tiers qui ont sur l'immeuble un droit de gage, une charge foncière, un droit d'usufruit ou un droit d'habitation doivent être avisés de la suspension de l'assurance. L'Etablissement est autorisé à les prévenir dès le début de l'affaire. La suspension de l'assurance donne aux titulaires de droit de gage ou de charge foncière le droit d'exiger le remboursement de leur créance et produit au surplus les effets prévus dans les art. 65 et 87.

Si la construction de bâtiments neufs n'a pas été faite selon les prescriptions de la police du feu, leur admission à l'assurance peut être refusée.

L. Droit
d'opposition
en cas de
reconstruction.

Art. 42^{bis}. L'Etablissement a le droit d'exclure de l'assurance, quant au risque auquel il est exposé, un bâtiment qui, détruit par un événement naturel et pour lequel l'indemnité a été payée à la valeur assurée intégrale, est reconstruit à l'endroit dangereux en dépit de son opposition. Cette opposition et l'exclusion de l'assurance seront notifiées par écrit au propriétaire et aux anciens créanciers gagistes. L'exclusion sera en outre mentionnée au registre foncier.

Art. 43. Ces dispositions sont complétées comme suit:

30 oct. 1927 A. Devoirs de l'assuré.

L'assuré a le devoir de combattre l'incendie qui éclate chez lui, de prendre en cas d'événement naturel les mesures propres à prévenir un dommage, et de contribuer dans la mesure de ses forces à restreindre les effets du sinistre.

1º Extinction de l'incendie et sauvetage.

Art. 47. Cet article reçoit la teneur suivante:

des restes:

C. Preservation

Le commandant du corps des sapeurs-pompiers ou le chef du service d'incendie (chef des secours) dirigeant les travaux d'extinction et ue sauvetage pourvoira à ce que l'on ne cause pas inutilement et intentionnellement des dégâts et à ce que l'on évite toute destruction ou démolition dont on pourrait établir qu'elle n'est nécessaire ni pour l'extinction du feu, ni pour le déblaiement, ni pour la sécurité publique.

1º Interdiction de causer inutilement des dégâts pendant les travaux d'extinction et de sauvetage.

Art. 48. Le paragraphe 1 de cet article est complété ainsi que suit :

2º Interdiction d'apporter des changements après le sinistre.

Une fois l'incendie maîtrisé, ou après un coup de foudre, une explosion ou un sinistre dû à un événement naturel, il ne doit être apporté au bâtiment, ou à ce qui en reste, aucune modification importante ou de nature à en diminuer la valeur, sans l'autorisation de l'Etablissement cantonal et jusqu'au moment où l'évaluation acquiert force de loi. Sont réservées les dispositions des nos 2 et 3 de l'art. 49.

Art. 51. Le nº 1 de cet article reçoit la teneur suivante:

b) En cas de diminution de valeur.

Lorsque par suite d'un tremblement de terre, d'un effondrement dû à un aménagement, une réfection ou un entretien défectueux, ou d'un autre événement dommageable, survenu entre la dernière estimation et le 30 oct. 1927

sinistre, le bâtiment a subi une diminution sensible de valeur, c'est la valeur diminuée qui forme la valeur de remplacement. Il en est de même si l'amoindrissement de valeur est la conséquence d'une démolition partielle entreprise avant *le sinistre* ou d'une explosion dont l'Etablissement n'a pas à supporter les conséquences.

Exception.

Art. 60. Cet article est complété du paragraphe 2 ci-après :

L'art. 2, avant-dernier paragraphe, demeure réservé.

K. Perte du droit à l'indemnité dans le cas de dommage volontaire. Art. 66. Ces dispositions sont modifiées ainsi qu'il suit :

L'assuré est déchu de tout droit à la réparation du dommage quand le feu a été volontairement mis au bâtiment par lui-même ou avec sa complicité, quand il a provoqué volontairement une explosion, quand il a profité d'un événement naturel au sens de l'art. 2, paragraphe 1, n° 4, pour causer intentionnellement des dommages à son bâtiment, ou quand il a participé à un tel acte.

L. Réduction de l'indemnité dans le cas de négligence de l'assuré.

Art. 67. Cet article est modifié de la manière suivante :

Si par sa négligence l'assuré a causé lui-même le sinistre, ou facilité les dommages, l'indemnité sera réduite suivant le degré de la faute commise, mais de la moitié au plus.

M. Prise en considération de la valeur vénale:

1º En cas de non-reconstruction.

Art. 69. Au paragraphe 1, les mots « détruit par le feu et » sont supprimés, ces dispositions ayant dès lors la teneur suivante :

Si un bâtiment dont la valeur vénale était fixée n'est pas reconstruit, l'indemnité sera réduite dans la proportion de cette valeur avec la valeur réelle. Art. 70, paragraphe 1.

Lorsque des restes dont la valeur a été décomptée dans l'évaluation du dommage ne peuvent pas servir à la reconstruction, parce que la commune requiert l'expropriation du fonds du bâtiment, l'Etablissement rembourse à l'assuré la moitié du préjudice en résultant pour celui-ci.

30 oct. 1927
N. Indemnisation pour restes non utilisables.

(Les changements apportés au texte allemand de ces dispositions n'influent pas sur le texte français.)

Art. 74. Le dernier paragraphe de cet article est modifié comme suit :

R. Versement de l'indemnité:

Si le bâtiment n'est pas reconstruit, l'indemnité n'est versée qu'après le déblaiement des lieux. L'autorité de police locale et l'Etablissement peuvent exiger le déblaiement et le régalage des lieux à l'expiration d'une année à compter du sinistre.

Art. 76. Les indemnités de fr. 200 au moins portent intérêt au taux le plus bas que la Caisse hypothécaire du canton de Berne fait payer à ses débiteurs, à partir du jour de l'évaluation du dommage.

S. Intérêt porté par l'indemnité.

(Les changements subis par le texte allemand de cet article n'influent pas sur le texte français.)

Art. 77. Les primes en souffrance, ainsi que les frais d'estimation peuvent être compensés avec l'indemnité.

T. Compensation.

(Même observation qu'à l'art. 76.)

Art. 93. Le paragraphe 1 de cet article est rédigé ainsi qu'il suit :

L. Interdiction de quêter.

Il est formellement interdit aux victimes d'un incendie ou d'un événement naturel de faire des quêtes; il est de même interdit de délivrer des certificats ou des recommandations à pareille fin. 30 oct. 1927 C. Peines. Art. 97. Le n° 2 de cet article est remplacé et complété par les dispositions qui suivent :

(Les infractions... seront frappées des amendes ciaprès:)

de fr. 5 à 100, le fait de ne pas assurer un bâtiment soumis à l'assurance (art. 4, paragraphe 1), de ne pas combattre le feu (art. 43), de ne pas prendre les mesures utiles afin de réduire les dommages, en tant qu'il y en a possibilité pour l'assuré ou les habitants de la maison (art. 43), de ne pas donner avis du sinistre (art. 44, paragraphe 1), de tolérer des dégâts et destructions inutiles ou intentionnels dans les travaux d'extinction et de sauvetage (art. 47), d'apporter des modifications au bâtiment une fois le sinistre maîtrisé (art. 48), le fait pour l'assuré de ne pas se conformer aux ordres du préfet (art. 49, avant-dernier paragraphe), le fait d'omettre intentionnellement de déclarer le sauvetage (art. 58), de faire des quêtes et de délivrer des certificats ou des recommandations à cette fin (art. 93, paragraphe 1).

En cas de récidive commise dans l'espace d'une année, l'amende prononcée la première fois sera doublée pour le moins.

Art. 2. La présente loi entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, le 19 mai 1927.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, G. Gnägi. Le chancelier,

Rudolf.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

30 oct. 1927

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 30 octobre 1927,

constate:

La loi modifiant et complétant celle du 1^{er} mars 1914 sur l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie a été adoptée par 24,482 voix contre 7350, soit à une majorité de 17,132 suffrages,

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 8 novembre 1927.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Dr C. Moser.

Le remplaçant du chancelier, **Brechbühler**.

L'entrée en vigueur de la loi a été fixée au 1^{er} janvier 1928 par arrêté du Conseil-exécutif du 21 décembre 1927.

Chancellerie d'Etat.

30 octobre 1927

LOI

modifiant celle du 22 mai 1921 sur la Caisse des épizooties.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- I. L'art. 4, n° 4 et 5, et 1'art. 9, n° 1, de la loi du 22 mai 1921 sur la Caisse des épizooties sont modifiés ainsi qu'il suit:
- Art. 4, n° 4 et 5. Ces dispositions reçoivent la teneur ci-après:

En ce qui concerne les porcs, la contribution est fixée par le Conseil-exécutif suivant le montant des indemnités versées l'année précédente pour des animaux de cette espèce, sans toutefois pouvoir dépasser fr. 1 par tête. Les porcelets de moins de 6 semaines n'entrent pas en considération pour le calcul de la contribution.

Art. 9, n° 1. Pour les animaux péris de la peste bovine, de la péripneumonie contagieuse, de la morve, de la dourine, de la fièvre charbonneuse ou de la rage (quant à cette dernière, seulement pour les ruminants, les porcs et les bêtes de l'espèce chevaline) ou qui ont dû être abattus à cause de l'une de ces maladies: le 80 % de la valeur estimative.

30 octobre 1927

Pour les animaux qui ont dû être abattus pour cause de rouget du porc, de pneumo-entérite infectieuse du porc ou de peste porcine, et dont il est tiré parti: le 80 % de la valeur estimative, et pour ceux qui périssent de l'une de ces maladies ou dont il n'a pas été tiré parti: le 60 % de ladite valeur. Quant aux porcs péris, ou dont il n'a pas été tiré parti, mais qui avaient été vaccinés préventivement contre le rouget dans les six derniers mois, il sera versé le 80 % de la valeur estimative. Aucune indemnité n'est due pour les porcelets âgés de moins de six semaines.

II. La présente loi entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, le 16 mai 1927.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
G. Gnägi.
Le chancelier,
Rudolf.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vn les procès-verbaux de la votation populaire du 30 octobre 1927,

constate:

La loi modifiant celle du 22 mai 1921 sur la Caisse des épizooties a été adoptée par 24,072 voix contre 7404,

30 octobr. soit à une majorité de 16,688 suffrages, la majorité absolue étant de 15,739 voix,

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 8 novembre 1927.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Dr C. Moser.

Le remplaçant du chancelier, **Brechbühler.**

L'entrée en vigueur de la loi a été fixée au 15 novembre 1927 par arrêté du Conseil-exécutif du 8 du même mois.

Chancellerie d'Etat.